

Paris, le 28/11/2014

## AVENANT 2014-02 : A vos calculettes !

La CFTC a signé l'avenant 2014-02 relatif aux modalités d'application de la prime d'ancienneté et du complément technicité de l'avenant N°2014-01.

Il est bon de préciser, sans vouloir refaire l'histoire, que cet accord est le fruit d'une situation chaotique initiée par la FEHAP en 2010, renforcée par l'accord CFDT et CFE-CGC qui actait la suppression des repos fériés.

Cette signature n'a donc d'autre valeur que celle d'un « rattrapage » et non d'une quelconque caution de cette situation de la part de la CFTC.

En pratique, qu'est-ce que cet avenant va changer pour les salariés ? Voici donc un « décryptage » du texte que vous trouverez sur le site de la Fédération Santé Sociaux.

En ce qui concerne :

► La prime d'ancienneté

Tous les salariés bénéficient d'une ancienneté qui s'échelonne de 0 à 34%. L'évolution de cette ancienneté s'articule en deux phases :

- De 0 à 12%, elle est de 1% par an,
- A partir de 12 %, elle est de 2% tous les 2 ans dans la limite des 34%.

La mise en application de ce nouveau mode de calcul prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2014 pour tous les salariés présents à cette date-là.

Au 1<sup>er</sup> Novembre, votre taux d'ancienneté pourra être modifié pour correspondre au nouveau pourcentage. L'évolution de votre ancienneté s'effectuera, par la suite à la date anniversaire de votre contrat selon les nouveaux paliers.

Cette nouvelle disposition entraîne en aucun cas une diminution de la prime d'ancienneté déjà acquise. Même si votre pourcentage acquis n'existe plus dans la nouvelle grille vous conservez celui-ci jusqu'au passage au pourcentage supérieur.

► Le complément technicité des cadres

Avec les nouvelles dispositions, le complément technicité des cadres entre à présent dans l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté.

Il est compris entre 0 et 17% du salaire de base et s'articule selon 5 échelons :

- Cadre débutant de 0 à 3 ans d'expérience => complément = 0
- Cadre junior de 4 à 8 ans d'expérience => complément = 5% du salaire de base
- Cadre confirmé de 9 à 13 ans d'expérience => complément = 10% du salaire de base
- Cadre senior de 14 à 19 ans d'expérience => complément = 14% du salaire de base
- Cadre expert 20 ans d'expérience et plus => complément = 17% du salaire de base

La mise en application de ce nouveau mode de calcul prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2014 pour tous les salariés présents à cette date-là.

Cette nouvelle disposition entraîne en aucun cas une diminution du complément technicité déjà acquis. Même si votre pourcentage acquis n'existe plus dans la nouvelle grille vous conservez celui-ci jusqu'au passage au pourcentage supérieur.

L'intégration de ces nouveaux taux (0%, 5%, 10%, 14%, 17%) se fait en deux étapes : 50% du taux de technicité au 1<sup>er</sup> novembre 2014, les 50% restant seront pris en compte le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

### *Votre contact*

---

Michel ROLLO	06.50.04.06.56
Denis LAVAT	06.62.51.96.39
Florence MAURY	01.42.58.58.89
Frédéric FISCHBACH	06.62.06.63.45

### *A propos de la CFTC santé sociaux*

---

La Fédération CFTC santé sociaux défend les salariés des secteurs sanitaire, social et médico-social. Elle participe notamment aux négociations collectives du secteur public, de la CC51, de la CC66 et des conventions collectives des services à la personne, de l'aide à domicile et des assistantes maternelles. Sa devise est "Pouvoir s'opposer, toujours proposer".